

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 6/2016

Juin 2016

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	7
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Doctrine</i> _____	8
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	3		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CONTRÔLE DU JUGE DE CASSATION – DÉNATURATION DES PIÈCES DU DOSSIER [CE 17 juin 2016 M. O. n° 391534 C](#)

Le Conseil d'Etat annule pour dénaturation des pièces du dossier une décision de la CNDA rejetant le recours d'un ressortissant nigérian tendant à l'octroi d'une protection internationale en raison de craintes fondées sur une orientation sexuelle.

Le juge de cassation a censuré l'appréciation au fond portée par la Cour selon laquelle « les pièces du dossier et les déclarations insuffisamment précises du requérant ne conduisent pas à considérer comme constants les motifs de persécution invoqués », eu égard à la cohérence des déclarations suffisamment circonstanciées de l'intéressé, en rapport avec les risques allégués : « Il ressort (...) des pièces du dossier soumis à la Cour, que corroborent toutes les déclarations, claires et cohérentes, du requérant faites devant l'OFPPA comme devant la cour, que l'orientation sexuelle alléguée par [l'intéressé] expliquait, contrairement aux appréciations de la cour qui les avait jugées peu convaincantes, le comportement qu'il a eu tant avec sa femme qu'avec son ami de jeunesse (...). En outre, il ressortait clairement des pièces du dossier soumis à la cour que la dissimulation qu'il avait entretenue découlait des pressions familiales qu'il avait subies et du regard très réprobateur posé par la société nigériane sur l'homosexualité ».

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE – OBLIGATION D'INFORMER LE DEMANDEUR DE LA POSSIBILITÉ DE COMMUNIQUER AVEC UN REPRÉSENTANT DU HCR [CE 8 juin 2016 M. S. n° 386558 B](#)

L'administration est tenue d'informer un demandeur d'asile à la frontière de la possibilité de communiquer avec un représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR).

Il résulte des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹, qui ont assuré la transposition de l'article 10 de la directive 2005/85/CE², applicable à la date de la

¹ Art. R. 213-2 du CESEDA : « Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. »

décision contestée, que l'étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile doit être informé du déroulement de la procédure dont il fait l'objet et des moyens dont il dispose pour satisfaire à son obligation de justifier du bien-fondé de sa demande. Ces dispositions impliquent notamment que l'étranger soit informé de la possibilité de communiquer avec un représentant du HCR.

Est ainsi censuré pour erreur de droit un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris estimant que l'administration ne devait pas justifier avoir informé le requérant de la possibilité de communiquer avec un représentant du HCR.

➤ « Obligation d'information du demandeur d'asile », AJDA Hebdo n° 22/2016, 20 juin 2016, p. 1206.

EXCLUSION – ACTES DE NATURE TERRORISTE – AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS UNIES

CNDA 23 juin 2016 M. K. n° 12025076 C+

Dans une affaire concernant des faits en rapport avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), la Cour tire les conséquences directes de la qualification d'actes de nature terroriste retenue par le parquet.

Un ressortissant turc d'origine kurde a sollicité une nouvelle fois l'asile en raison notamment de sa mise en examen par les autorités françaises pour des faits en rapport avec le PKK commis sur le territoire français, qui a été rendue publique par des journaux en ligne. La Cour, après avoir estimé crédible que les autorités turques ont eu connaissance de la mise en examen du requérant et partant, au vu du contexte prévalant en Turquie à la date de sa décision, fondées les craintes de persécutions du requérant, a rejeté le recours au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens du c) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Les autorités judiciaires françaises reprochent au requérant un jet de cocktail Molotov, à l'origine d'un incendie, commis la nuit contre les locaux d'une association culturelle turque à Nice en 2008, avec apposition du sigle PKK, et s'inscrivant dans une série d'actions violentes commises en France et en Europe et revendiquées par des groupuscules liés au PKK, organisation considérée comme terroriste par l'Union européenne. L'intéressé a été mis en examen pour les chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion, de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire et de détention et transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La Cour juge, au regard des pièces de procédure pénale versées au dossier, notamment le réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, des dénégations non convaincantes du requérant et de ses explications non étayées relatives à un supposé complot, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant est personnellement impliqué dans la préparation et la commission d'actes de nature terroriste, ayant contribué au conflit opposant les autorités turques au PKK et, ainsi, porté atteinte à la coexistence pacifique de la communauté internationale, qualifiables, bien qu'ils se soient « limités à des dégâts matériels », d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

ALGÉRIE – VIOLENCES DOMESTIQUES – ASILE INTERNE

CNDA 27 mai 2016 Mme S. n° 12022319 C+

La Cour rejette le recours d'une Algérienne qui, si elle exposée à des atteintes graves à Annaba, peut bénéficier d'un asile interne à Alger.

La Cour, après cassation d'une première décision qui ne désignait pas la partie du territoire algérien sur laquelle une

² Art. 10 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres : « 1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes : / a) ils sont informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 11 ; (...) / c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre en vertu d'un accord conclu avec ce dernier ne leur est pas refusée (...) ».

ressortissante algérienne pouvait avoir accès à une protection au sens de l'article L. 713-3 du CESEDA³, rejette le recours de l'intéressée au motif que si elle est exposée à des menaces et intimidations, constitutives d'atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA, de la part de son ex-conjoint, sans pouvoir se réclamer d'une protection efficace et durable des autorités du fait de l'intervention de son beau-père, ancien militaire, elle peut cependant accéder, légalement et en toute sécurité, à Alger et raisonnablement s'y établir et y mener une existence normale avec les membres de sa famille, sans crainte d'y subir des atteintes graves.

Elle relève que les éléments du dossier et les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer que son ancien époux serait susceptible de la rechercher et de l'inquiéter en dehors de sa ville d'origine, près de cinq ans après son départ d'Algérie, ni que son ancien beau-père aurait cherché, outre à protéger son propre fils de poursuites judiciaires, à lui nuire. Observant par ailleurs que l'intéressée s'est remariée en 2006 et a fondé une famille et qu'employée par la fonction publique algérienne, elle y a exercé divers emplois et a bénéficié d'une mutation professionnelle dans un autre quartier d'Annaba pour s'éloigner du lieu de résidence de son ancien époux, elle juge que « rien n'indique que la requérante ne pourrait trouver un emploi à Alger » et que « l'absence d'attaches ne saurait être considérée comme un obstacle à son installation » dans cette ville.

SYRIE – SERVICE MILITAIRE EN CAS DE CONFLIT SUPPOSANT LA COMMISSION DE CRIMES – REFUS FONDÉ SUR UN MOTIF DE CONSCIENCE

[CNDA 25 mai 2016 M. S. n° 16000248 C+](#)

Un Syrien refusant de servir dans les forces armées de son pays dans le cadre du conflit y prévalant pour ne pas avoir à participer aux crimes de guerre qui leur sont imputés craint avec raison d'être persécuté pour un motif de conscience.

La Cour, examinant les craintes d'un ressortissant syrien refusant d'accomplir une période de réserve militaire dans le cadre du conflit prévalant dans son pays pour ne pas avoir à participer aux crimes de guerre imputés aux forces armées syriennes, juge que le requérant est exposé, du fait de ce refus, à des poursuites ou une sanction constitutive, au sens des dispositions du e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive qualification 2011/95/UE⁴, telles qu'interprétées par la CJUE dans son arrêt C-472/13 du 26 février 2015⁵, d'une persécution pour un motif de conscience relevant des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève.

Elle relève notamment que les déclarations du requérant sont détaillées et corroborées par les sources d'information géopolitique disponibles s'agissant de la mobilisation sans distinction des réservistes et que de nombreux rapports des Nations Unies dénoncent les exactions perpétrées par l'armée syrienne, qualifiables de crimes de guerre, ainsi que les tortures ou exécutions sommaires dont sont victimes les insoumis et déserteurs, exposés par ailleurs à une peine d'emprisonnement et une conscription forcée.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

RÈGLEMENT DUBLIN – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE – ÉTENDUE DU RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE TRANSFERT

[CJUE \[GC\] 7 juin 2016 Ghezelbash \(Pays-Bas\) C-63/15](#)

[CJUE \[GC\] 7 juin 2016 Karim \(Suède\) C-155/15](#)

Un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert prise à son égard en vertu du règlement Dublin III⁶, l'application erronée d'un critère ou du processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande.

³ CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

⁵ CJUE 26 février 2015 Shepherd (Allemagne) C-472/13. Cette interprétation par la CJUE de la directive qualification 2004/83/CE, applicable dans l'affaire au principal, demeure valable pour la directive qualification 2011/95/UE, les dispositions en cause étant identiques.

⁶ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

La CJUE s'est prononcée, par les arrêts *Ghezelbash* (C-63/15) et *Karim* (C-155/15), rendus en Grande chambre le 7 juin 2016, sur la question de l'étendue du recours ouvert à un demandeur d'asile contre une décision de transfert prise en vertu de l'article 27 § 1 du règlement Dublin III⁷.

Dans l'affaire *Ghezelbash*, elle juge qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande, notamment du critère relatif à la délivrance d'un visa, énoncé à l'article 12 du règlement Dublin III, en cause dans l'affaire au principal. Elle relève à cet égard que la portée du recours est précisée au considérant 19 du règlement Dublin III aux termes duquel, afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre une décision de transfert doit porter notamment sur l'examen de l'application de ce règlement et que l'application de celui-ci repose essentiellement sur la conduite d'un processus de détermination sur la base des critères de l'État membre responsable.

Par cet arrêt, la Cour de Luxembourg tire les conséquences de l'évolution du système de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile avec le règlement Dublin III. Dans sa jurisprudence de 2013⁸, rendue sous l'empire du règlement Dublin II⁹, elle avait limité l'étendue du recours contre la décision de transfert à l'invocation de défaillances systémiques de la procédure d'asile, eu égard notamment au caractère interétatique du règlement Dublin II, au principe de confiance mutuelle et à la présomption de respect, par les États membres, des droits fondamentaux. Elle relève aujourd'hui que le règlement Dublin III a institué ou renforcé des droits et mécanismes associant les demandeurs d'asile au processus de détermination de l'État membre responsable (droit à l'information sur les critères de détermination de l'État membre responsable et leur hiérarchie, droit à un entretien individuel avant que la décision de transfert ne soit prise, et accès en temps utile au résumé de l'entretien ou, à défaut d'entretien, possibilité de fournir toutes autres les informations pertinentes, garanties procédurales en matière de recours)¹⁰ et visant à améliorer la protection, notamment juridictionnelle, octroyée aux demandeurs d'asile¹¹.

Dans l'affaire *Karim* (C-155/15), la CJUE précise que l'article 19 § 2, du règlement Dublin III, notamment son second alinéa, qui impose à l'État membre concerné de mener à bien une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable, « est applicable à un ressortissant d'un pays tiers qui, après avoir introduit une première demande d'asile dans un État membre, apporte la preuve qu'il a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre » et qu'un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, la méconnaissance de cette règle (§ 28).

➤ « Règlement Dublin : recours contre la décision de remise à un autre État membre », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 21/2016, 13 juin 2016, p. 1152.

GUINÉE – MARIAGE INTERCONFESSIONNEL – TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE EN PROCÉDURE PRIORITAIRE

[CEDH 16 juin 2016 R.D. c. France n° 34648/14](#)

Emporierait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) le renvoi vers la Guinée d'une femme démontrant être exposée à un risque de mauvais traitements de la part des membres de sa famille en raison d'un mariage interconfessionnel, sans pouvoir se réclamer d'une protection effective des autorités guinéennes.

Une ressortissante guinéenne, de confession musulmane et fille d'un imam, soutenait avoir été victime de violences et craindre de l'être de nouveau de la part des membres de sa famille en raison de son mariage avec un compatriote de confession chrétienne.

⁷ Article 27 du règlement Dublin III : « 1. Le demandeur (...) dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ».

⁸ CJUE [GC] 10 décembre 2013 Abdullahi (Autriche) C-394-12.

⁹ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

¹⁰ Articles 4, 5, 27 et section IV du chapitre VI du règlement Dublin III.

¹¹ Considérant 9 du règlement Dublin III.

Sur le contexte général, la CEDH relève que les sources d'information géopolitique consultées¹² dénoncent le traitement réservé aux femmes en Guinée et indiquent que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure d'assurer la protection des femmes dans la situation de la requérante.

S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante et de la valeur probante des pièces produites, la Cour considère de manière succincte que le récit est étayé par deux certificats médicaux et une copie certifiée conforme du registre de l'état civil attestant du mariage de la requérante et établit que la famille de l'intéressée, auteure des agissements redoutés, dispose de moyens lui permettant de retrouver la requérante, y compris en dehors de Conakry, et qu'eu égard aux raisons ayant présidé à la fuite de la requérante et aux circonstances du déroulement de cette fuite, il est « improbable que le passage du temps ait diminué les risques de mauvais traitements » (§§ 40-44).

Par une décision du 3 décembre 2014, dont la CEDH ne semble pas avoir eu communication, la CNDA avait rejeté le recours de l'intéressée, relevant notamment que ses déclarations, telles qu'elles ressortent du formulaire OFPRA, de la transcription de son entretien à l'OFPRA, de son recours et du procès-verbal d'audition établi par les autorités de police françaises, « ont été changeantes quant à l'identité de son époux », que « les circonstances dans lesquelles [elle] serait parvenue [en 2014] à se procurer un certificat de mariage [ont] été exposées en des termes vagues et peu vraisemblables », que « [s]es explications (...) sont demeurées peu crédibles et changeantes, empêchant de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures constatées lui auraient été infligées », que « contrairement à ses déclarations faites auprès du Comede, la requérante n'a pas fait état de cicatrices causées par des bris de verres en entretien à l'OFPRA » et que les circonstances à la suite desquelles elle n'a pas de nouvelles de son époux n'ont pas été explicitées¹³.

La CEDH conclut, en revanche, à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention estimant que la requérante, qui contestait le traitement expéditif de sa demande d'asile en procédure prioritaire, ne peut valablement soutenir que l'accessibilité des recours disponibles a été affectée par la brièveté des délais dans lesquels ils devaient être exercés et par des difficultés matérielles rencontrées pour obtenir les preuves nécessaires. Elle relève notamment que, contrairement à l'affaire *I.M. c. France*¹⁴, l'intéressée, entrée en France le 27 février 2014 et convoquée le 23 mai 2014 en préfecture mais interpellée le 28 avril 2014 alors qu'elle tentait de quitter le territoire français pour le Royaume-Uni sous une fausse identité, « était libre, a disposé de deux mois pour rédiger le récit des faits à l'origine de son départ et de ses craintes en cas de retour ainsi que pour se procurer les documents de nature à étayer sa demande d'asile » (§§ 59-60). Elle observe également que si le temps de présence de la requérante en France est notablement plus bref que celui des requérants dans les affaires *M.E. c. France*¹⁵ ou *K.K. c. France*¹⁶, elle « bénéficiait du soutien de la plate-forme d'information et d'accueil des demandeurs d'asile et de la Croix-Rouge » et que, dès lors qu'elle s'était déjà vu fixer un rendez-vous avec les services préfectoraux en vue du dépôt d'une demande d'asile, elle « avait nécessairement des informations sur la procédure d'asile en France mais également commencé à préparer sa propre demande qu'elle n'avait pas encore finalisée » (§ 61). Elle constate enfin que « la requérante n'allègue pas avoir rencontré des difficultés particulières liées à la barrière de la langue ou à l'indisponibilité d'une assistance juridique dans le centre de rétention » (§ 62).

TURQUIE – SERVICE MILITAIRE – OBJECTION DE CONSCIENCE

[CEDH 7 juin 2016 Enver Aymedir c. Turquie n° 26012/11](#)

La CEDH juge légitime de restreindre l'objection de conscience à des convictions religieuses ou autres comportant notamment une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port des armes.

La CEDH se prononce sur la portée et les limites de la liberté de religion et de conscience telle que garantie par l'article 9 de la Convention et, plus particulièrement, sur la notion d'objection de conscience dans une affaire concernant un ressortissant turc qui refusait, en tant que musulman, d'effectuer son service militaire pour le compte de la République de Turquie dirigée selon le principe de laïcité et alléguait que les détentions, poursuites et condamnations dont il avait fait l'objet pour avoir revendiqué le statut d'objecteur de conscience, ainsi que l'absence de reconnaissance de ce droit constituaient une violation de l'article 9 de la Convention.

¹² Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits du 11 février 2014, rapport du Département d'État américain du 25 juin 2015 et rapport de *Human Rights Watch* du 29 juin 2015.

¹³ CNDA 3 décembre 2014 Mme D. n° 14018533.

¹⁴ CEDH 2 février 2012 I.M. c. France n° 9152/09.

¹⁵ CEDH 6 juin 2013 M.E. c. France n° 50094/10.

¹⁶ CEDH 10 octobre 2013 K.K. c. France n° 18913/11.

La Cour relève que la présente affaire diffère des affaires *Bayatyan*¹⁷, *Erçep c. Turquie*¹⁸, *Feti Demirtaş*¹⁹ et *Buldu et autres c. Turquie*²⁰, dans lesquelles les requérants faisaient partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, ainsi que des affaires *Savda c. Turquie*²¹ et *Tarhan*²², qui se caractérisaient par l'absence de procédure d'examen de demandes aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur émanant de ressortissants turcs se réclamant d'une philosophie pacifiste et antimilitariste. Elle constate en effet que, même si la Turquie ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience et ne prévoit aucune procédure pour examiner une demande de reconnaissance de ce droit, le tribunal militaire turc s'est penché sur la question de savoir si le requérant pourrait bénéficier ou non du droit à l'objection de conscience, et elle considère, à l'instar du tribunal militaire, que l'intéressé, qui a affirmé devant les instances nationales qu'il refusait de porter l'uniforme militaire pour la République laïque de Turquie mais qu'il pourrait effectuer le service militaire dans un système basé sur le Coran, ne se réclame ni d'une croyance comportant la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, ni d'une philosophie pacifiste et antimilitariste.

Jugeant légitime de restreindre, à l'instar de nombreux États, l'objection de conscience à des convictions religieuses ou autres comportant notamment une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port des armes, la Cour conclut, à l'instar du tribunal militaire turc, que les croyances de l'intéressé ne comportant pas une telle objection, son opposition au service militaire n'était pas motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'effectuer le service militaire et n'était donc pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 9 de la Convention.

SOUDAN – SUD-KORDOFAN – EXCISION

[CEDH 7 juin 2016 R.B.A.B. et autres c. Pays-Bas n° 7211/06](#)²³

La CEDH juge qu'une Soudanaise née en 1993, dont les parents et frères et sœurs sont opposés à la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) et qui indique être originaire de la province du Sud-Kordofan où les autorités locales ont adopté des lois interdisant les MGF, ne démontre pas être exposée à un risque contraire à l'article 3 de la Convention à son retour au Soudan.

Un couple et leurs trois enfants déclarant être originaires de la province du Sud-Kordofan au Soudan alléguaient un risque d'excision pour les deux filles en cas de retour au Soudan. La CEDH a rejeté au fond la requête de l'une des jeunes femmes devenues majeures, l'autre n'ayant pas maintenu la sienne, ainsi que, par ricochet, celles de ses parents et de son frère.

Sur le contexte général, la Cour relève que, bien qu'aucune loi ne prohibe les MGF au niveau national, certaines provinces, telles que celles du Sud-Kordofan, ont adopté une législation interdisant l'excision en tant que pratique néfaste pour la santé des enfants. Elle note en outre que si le taux moyen de prévalence des MGF demeure important au Soudan (entre 68 % et 88 %), des actions sont menées tant par les autorités que par les ONG pour lutter contre cette pratique sous toutes ses formes et que ces efforts ont entraîné une diminution sensible de la prévalence des MGF et du soutien à cette pratique. La Cour observe par ailleurs que, dans le cas d'une femme non mariée, le risque d'excision, qui émane généralement des membres de la famille, dépend de l'attitude de sa famille, et plus particulièrement de ses parents, mais aussi de sa famille élargie, et que si les parents d'une femme sont opposés aux MGF, ils seront normalement en mesure de veiller à ce qu'elle ne se marie pas avec un homme qui y serait lui-même, ou sa propre famille, favorable, et ce quelle que soit l'attitude des autres proches de la femme concernée. Partant, elle estime qu'au Soudan, lorsque les parents sont opposés aux MGF, ils sont en mesure d'empêcher que leur fille soit soumise à cette pratique contre leur gré (§§ 55-57).

La CEDH considère en l'espèce que la requérante, qui est une femme adulte en bonne santé, dont les parents et les frères et sœurs, avec lesquelles elle sera probablement renvoyée au Soudan, sont opposés à la pratique de l'excision et dont le prétendu lieu de résidence au Soudan est la province du Sud-Kordofan, où les autorités ont adopté une législation interdisant l'excision, ne démontre pas être exposée à un risque réel de subir une MGF et donc un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

¹⁷ CEDH [GC] 7 juillet 2011 *Bayatyan c. Arménie* n° 23459/03.

¹⁸ CEDH 22 novembre 2011 *Erçep c. Turquie* n° 43965/04.

¹⁹ CEDH 17 janvier 2012 *Feti Demirtaş c. Turquie* n° 5260/07.

²⁰ CEDH 3 juin 2014 *Buldu et autres c. Turquie* n° 14017/08.

²¹ CEDH 12 juin 2012 *Savda c. Turquie* n° 42730/05.

²² CEDH 17 juillet 2012 *Tarhan c. Turquie* n° 9078/06.

²³ Arrêt disponible uniquement en anglais.

Pour aller plus loin,

- [CJUE \[GC\] 7 juin 2016 Affum \(France\) C-47/15](#), la CJUE juge, dans le prolongement de sa jurisprudence *Achughbabian*²⁴, que la directive retour²⁵, applicable à un ressortissant de pays tiers entré irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, s'oppose à une réglementation d'un État membre – l'article L. 621-2, 2° du CESEDA dans l'affaire au principal – permettant, du seul fait de l'entrée irrégulière par une frontière intérieure, conduisant au séjour irrégulier, l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers, pour lequel la procédure de retour établie par cette directive n'a pas encore été menée à son terme, y compris lorsque ce ressortissant est susceptible d'être repris par un autre État membre.

➤ « [Pénalisation de l'entrée irrégulière sur le territoire et directive retour](#) », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 21/2016, 13 juin 2016, p. 1151.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'OFPPRA

[Rapport d'activité 2015 de l'OFPPRA](#)

L'OFPPRA a publié le 8 juin 2016 son rapport d'activité pour l'année 2015.

Pour l'OFPPRA, l'année 2015 a été marquée notamment par une augmentation de la demande d'asile et du taux de protection, par la préparation et la mise en œuvre de la loi relative à la réforme de l'asile du 29 juillet 2015, par l'organisation de missions d'instruction en régions, de missions humanitaires au Liban, en Égypte et en Jordanie et d'une mission de solidarité à Munich à la suite de l'arrivée importante de migrants à la fin de l'été en Allemagne, ainsi que par la participation au dispositif européen de relocalisation des réfugiés depuis la Grèce et l'Italie.

En termes de chiffres, il ressort du rapport d'activité que le nombre de demandes d'asile²⁶ enregistrées en France en 2015 (80 075) a progressé de 23,6 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse, qui a débuté au troisième trimestre 2015 et qui résulte pour l'essentiel du contexte de crise de l'asile que connaît l'Europe depuis la mi-2015, est cependant nettement moins forte que celle enregistrée dans certains autres pays de l'Union européenne tels que l'Allemagne (+ 175,4 %) ou la Suède (+ 100,3 %). Par ailleurs, la liste des principaux pays de provenance des primo-demandeurs d'asile²⁷ a fortement évolué, le Soudan (5 091 primo-demandes, soit + 183,9 %) et la Syrie (3 403 primo-demandes, soit + 64,2 %) étant désormais les deux premiers de pays provenance, suivis du Kosovo (3 139 primo-demandes, soit + 96,9 %), du Bangladesh (3 071 primo-demandes, soit + 26,6 %) et d'Haïti (3 049 primo-demandes, soit + 76,2 %). La République démocratique du Congo (RDC) et la Fédération de Russie qui étaient, respectivement, les premier et quatrième pays de provenance en 2014, sont désormais au sixième et douzième rang, avec une diminution des demandes de 22,3 % et de 14 %. Le nombre de demandes de réexamen a faiblement augmenté en 2015, passant de 5 498 à 5 607.

Sur 61 716 décisions prises²⁸ en 2015, l'OFPPRA a accordé 14 119 protections internationales²⁹, soit un taux de protection de 22,9 % (contre 16,9 % en 2014 et 12,8 % en 2013). Les plus forts taux de protection concernent l'Irak (97,9 %) la Syrie (96,9 %), le Yémen (81,6 %) et l'Afghanistan (80,3 %). Les ressortissants de ces pays se voient accorder majoritairement, voire quasiment exclusivement s'agissant des Irakiens (95,1 %), un statut de réfugié. La Centrafrique connaît également un fort taux de protection (88,7 %), donnant lieu majoritairement à l'octroi de protections subsidiaires.

²⁴ CJUE [GC] 6 décembre 2011 *Achughbabian* (France) C-329/11.

²⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

²⁶ Réexamens et mineurs accompagnants inclus.

²⁷ Hors réexamens et mineurs accompagnants.

²⁸ Hors mineurs accompagnants et décisions de clôture.

²⁹ 11 251 statuts de réfugié, 2 822 protections subsidiaires et 46 statuts d'apatride.

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Conjoint du demandeur reconnu réfugié : la CNDA doit toujours examiner le principe d'unité de famille », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 256, juin 2016, p. 13, à propos de CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B.
- « CNDA : avant de relever d'office la nationalité d'un demandeur, il faut la soumettre au contradictoire », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 256, juin 2016, p. 13, CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 392351 B.
- « L'extension à Mayotte du régime spécifique applicable à Saint-Martin et en Guyane en matière d'asile : les précisions du Conseil d'État », RFDA n° 3, mai-juin 2016, pp. 581 et 582, à propos de CE 22 juillet 2015 GISTI et autres n° 381550 B.
- « Asile et immigration », RFDA n° 3, mai-juin 2016, pp. 587 et 588, à propos de CJUE 1^{er} octobre 2015 Skerdjan Celaj (Italie) C-290/14.
- « Régime d'asile européen commun : règlement « Dublin IV » en vue », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 256, juin 2016, p. 11, à propos de la COM (2016) 270 final de la Commission européenne du 4 mai 2016.
- « Eurodac : de la détermination de l'État responsable du contrôle de l'immigration », S. Preuss-Laussinotte, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 256, juin 2016, pp. 11 et 12, à propos de la COM (2016) 272 final de la Commission européenne du 4 mai 2016.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)
Coordination :
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC